AVENANT N° 2 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

PREAMBULE

De nouvelles dispositions législatives et réglementaires s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2009 au nouveau régime de retraite à cotisations définies mis en place par l'accord du 2 mai 2002 modifié par son avenant n° 1, ci-après désigné l'accord initial.

Ces nouvelles règles permettent notamment la mise sous « Retraite Professionnelle Supplémentaire » (RPS) du régime de retraite à cotisation définies mis en place par l'accord initial. Le cadre RPS présente des avantages en termes de sécurité juridique des droits des salariés et renforce la gouvernance des dispositifs de retraite supplémentaire.

Les parties se sont réunies et ont décidé d'aménager par avenant à l'accord initial le régime de retraite à cotisations définies de façon à le rendre conforme aux nouvelles dispositions et de remplacer le Comité de Surveillance du PERE instauré par l'avenant n° 1 et la Commission Paritaire prévue à l'Article 4 de l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites par un Comité de Surveillance unique répondant aux exigences règlementaires du cadre RPS.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale, après information et consultation des Comités Centraux d'Entreprise ou des Comités d'Entreprise ou des Délégués du Personnel de chacune des Sociétés.

of an

Article 1:

Dans l'alinéa 1 et dans l'alinéa 2 de l'Article 2 de l'accord initial, l'expression « à plus de 50 % » est remplacée par « à au moins 50 % ».

Article 2:

Le texte de l'Article 3 de l'accord initial devient :

« Article 3 – Champ d'application

L'accord s'appliquera à l'ensemble des salariés des Sociétés adhérentes et à leurs mandataires sociaux lorsque les Conseils d'administration ou de Surveillance ont décidé de leur appliquer ce régime de retraite. »

Les dispositions du présent article rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 3:

Le texte de l'Article 6 de l'accord initial devient :

« Article 6 – Cotisations

Sous réserve des dispositions prévues à l'Article 7, la rémunération de référence servant de base au calcul des cotisations comprend l'ensemble des salaires, avantages en nature et primes, à l'exception des primes liées à la mobilité, et qui ont le caractère de rémunération au sens de l'Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, sont exclues de l'assiette de calcul des cotisations :

- toutes sommes qui, à la date d'effet de l'accord initial, n'auraient pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et qui pourraient, ultérieurement, acquérir cette qualification.
- en cas de rupture du contrat de travail, toutes sommes versées postérieurement au mois civil qui suit celui au cours duquel est intervenue la rupture.

Les taux de cotisations sont les suivants :

- pour la tranche de la rémunération de référence comprise entre une fois et deux fois le plafond de la Sécurité sociale : 4 % à la charge de l'employeur et 2 % à la charge du salarié :
- pour la tranche de la rémunération de référence comprise entre deux fois et cinq fois le plafond de la Sécurité sociale : 5,34 % à la charge de l'employeur et 2,66 % à la charge du salarié.

e c salarié.

Les cotisations sont prélevées chaque mois et font l'objet de régularisations à la fin de chaque trimestre civil, sans tenir compte des trimestres antérieurs. Pour le 4^{ème} trimestre, les cotisations mensuelles sont calculées en tenant compte des cumuls d'assiettes et de plafonds depuis le 1^{er} janvier sans qu'il y ait remise en cause des cotisations versées au titre des trois premiers trimestres.

Les cotisations sur les sommes isolées au sens de la définition retenue par l'AGIRC font l'objet d'un calcul séparé en retenant le plafond annuel de la Sécurité sociale pour l'application des différents taux.

Les cotisations des salariés sont déductibles du revenu imposable dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

Les cotisations des Sociétés adhérentes sont soumises à la CSG et à la CRDS aux taux en vigueur. En l'état actuel de la législation, elles sont exonérées de charges sociales et d'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la limite des plafonds légaux en vigueur.

L'adhésion des salariés des Sociétés adhérentes est obligatoire.

Elle résulte de la signature du présent accord, par les organisations syndicales représentatives de salariés. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne peuvent s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations. »

Les dispositions du présent article rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 4:

L'alinéa 2 de l'Article 7 de l'accord devient :

« 2- Salariés effectuant des périodes indemnisées

Pour les salariés effectuant des périodes indemnisées relatives au chômage partiel, à la maladie durant la période d'indemnisation conventionnelle par l'employeur, à la maternité, aux accidents de travail et de trajet et à la maladie professionnelle, la rémunération prise en compte sera celle versée habituellement aux salariés.»

Les dispositions du présent article rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Article 5:

Le texte de l'Article 4 de l'avenant n° 1 devient :

« Article 4 – Comité de Surveillance

Conformément à l'Article 2 de l'avenant n° 5 à l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites, il est institué un Comité de Surveillance des Retraites Supplémentaires PSA Peugeot Citroën.

of my

Ce Comité de Surveillance prend aussi la suite du Comité de Surveillance du PERE prévu par l'Article 4 dans sa précédente rédaction, et tient lieu à la fois de Comité de Surveillance du PERE et de Comité de Surveillance pour les conventions d'assurance collective souscrites par Peugeot SA pour la gestion des droits issus des cotisations obligatoires prévues par l'accord initial.

Il est chargé de veiller à la bonne exécution des conventions d'assurance collective souscrites dans le cadre de l'accord initial et à la représentation des intérêts des adhérents à ces conventions, c'est-à-dire les salariés et anciens salariés des Sociétés adhérentes détenant des droits ou bénéficiaires de rentes viagères.

Ce Comité de Surveillance sera conforme à la fois aux exigences règlementaires relatives au PERE et aux exigences règlementaires relatives à la Retraite Professionnelle Supplémentaire (RPS).

Il sera composé de manière paritaire :

- un représentant pour chacune des organisations syndicales représentatives,
- un nombre égal de représentants élus parmi les salariés des sociétés qui sont cotisants au nouveau régime de retraite à cotisations définies,
- des représentants des Sociétés en nombre égal au total des deux alinéas précédents,
- le Président et le Vice-Président de l'Institution de Gestion de Retraite Supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën.

Ses membres seront initialement les mêmes que les membres du Comité de Surveillance du PERE au 30 juin 2009. Le mandat des représentants élus parmi les salariés est prolongé jusqu'au 30 juin 2012.

Sa composition sera complétée de façon paritaire s'il est nécessaire de la rendre conforme aux exigences qui seront en vigueur concernant la représentation des adhérents ayant déjà procédé à la liquidation de leurs droits en rentes viagères et des adhérents dont l'adhésion n'est plus obligatoire, mais n'ayant pas transféré leurs droits.

Le Président du Comité de Surveillance, qui aura voix prépondérante, sera choisi parmi les représentants des adhérents.

Le Comité de Surveillance se dotera d'un règlement intérieur et de règles de déontologie qui seront élaborés à partir du règlement intérieur et des règles en vigueur pour le Comité de Surveillance du PERE.

Les missions du Comité de Surveillance seront précisées dans son règlement intérieur, et incluront notamment les missions mentionnées à l'Article 2 de l'avenant n° 5 à l'accord cadre sur la mise en place de nouvelles dispositions sur les retraites. »

Les dispositions du présent article rentrent en vigueur au 1^{er} juillet 2009.



Article 6 : Périmètre de l'avenant

Les Sociétés adhérentes à l'accord initial à la date du présent avenant, devront adhérer dans un délai de 6 mois à cet avenant selon les formes prévues aux articles L. 2231-1 et suivants et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail, faute de quoi elles sortiraient automatiquement du périmètre de l'accord initial sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 2222-6, L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du Travail.

En effet, l'accord initial et le présent avenant forment un accord unique auquel pourront adhérer d'autres sociétés contrôlées par Peugeot S.A. selon les dispositions prévues à l'Article 2 de l'accord initial.

Article 7 : Durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2009.

L'accord initial modifié par le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être modifié selon le dispositif prévu aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du Travail.

Il pourra également être dénoncé à tout moment, soit par la direction de l'Entreprise, soit par l'ensemble des organisations syndicales représentatives des salariés signataires. La dénonciation sera régie par les articles L. 2222-6, L. 2261-9 et L. 2261-10 du Code du Travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Article 8 : Dépôt – Publicité

Conformément à la loi, le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

of GM in ED

AVENANT N° 2 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

Pour la Direction de l'EUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Jean Luc VERGIVE Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFT(

Monsieur Franck DON

CFDT CGT

Monsieur Ricardo MADEIRA Monsieur Marcel MERAT

CFE/CGC FO

Madame Anne VALLERON Monsieur Christian LAFAYE

Monsieur Serge MAFFI

GSEA

Fait à Poissy, le 19 décembre 2008

AVENANT N° 2 A L'ACCORD SUR LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME DE RETRAITE A COTISATIONS DEFINIES

Pour la Direction de PEUGEOT S.A.

Jean-Luc VER ENE Directeur des Ressources Humaines

Pour la CFE/CGC

Monsieur Jacques de SAINT-EXUPERY

Fait à Paris, le 19 décembre 2008

Liste des Annexes

- I. Liste des Sociétés
- II. Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'Avenant n° 2)



ANNEXE I

Liste des Sociétés

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPF

of CL SM in 8

ANNEXE II

Liste des Sociétés adhérentes (à la date de signature de l'avenant n° 2)

Les Sociétés de l'Annexe I

CREDIPAR - DIN - LOCA DIN

Société Commerciale Automobile SCA

Société Industrielle Automobile SIA Provence

Société Industrielle Automobile SIA Normandie Rouen

Société Industrielle Automobile SIA du Havre

Société Industrielle Automobile SIA Champagne Ardenne

Société Industrielle Automobile SIA de l'Ouest

Grands Garages du Limousin

MECANIQUE ENVIRONNEMENT SAS

STE D'ENVIRONNEMENT ET DE SERVICES DE L'EST (SENSE)

